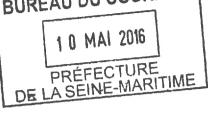
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DE MOYENS ET DE BIENS DU SDIS 76 À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CÔTE D'ALBÂTRE À TITRE GRAGIEURRIER

Entre:



La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CÔTE D'ALBÂTRE**, Établissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est 48 bis, route de Veulettes – CS 40048 - 76450 CANY-BARVILLE, identifiée sous le numéro SIREN 247 600 380

« le cocontractant »

représentée par Monsieur Gérard COLIN, agissa a en qualité de Président de ladite Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, fonction à laquelle il a été nommé aux termes de la délibération n° 140416-01 du Conseil Commun utaire en sa séance du 16 avril 2014.

d'une part,

ET

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME dont le siège est 6, rue du Verger — CS 40078 — 76192 YVETOT CEDEX.

« le sdis 76 »

représenté par Monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de Président.

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir entre les parties, les modalités de mise à disposition et d'utilisation de locaux au sein du centre départemental de formation appartenant au Sdis 76. Le Sdis 76 consent dans le cadre de cette convention, à la mise à disposition de ses locaux à titre gracieux au cocontractant afin d'assurer le déroulement de son exposition.

ARTICLE 2 - Moyens, biens mis à disposition

Le Sdis 76 agissant dans les droits du propriétaire des locaux, objets de la présente convention, met à la disposition des locaux situés au centre départemental de formation, 9 rue du noroît à Saint Valery en Caux.

La mise à disposition est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous location partielle ou totale des locaux est interdite.

Le Sdis 76 autorise le cocontractant à traiter directement avec le prestataire de la restauration collective pour assurer des prestations.

ARTICLE 3 - Définition des utilisateurs et accès

Les utilisateurs sont le personnel et les élus du cocorra tant ainsi que le personnel de l'université de Lille chargée de la mise en place du consours d'hées.

L'accès aux locaux mis à disposition est réservé au public et aux écoles du territoire de la CCCA, ainsi qu'aux étudiants participant au concours d'idées, per lant la durée de validité de la convention.

ARTICLE 4 - Utilisation des biens mis à disposition

Les modalités pratiques de la mise à disposition des locaux et notamment les jours et heures seront préalablement définies conjointement avec le centre départemental de formation, afin de ne pas interférer dans l'activité principie du SDIS et de permettre la planification et le déroulement dans les meilleures conditions.

Le cocontractant ne pour le locaux mis à disposition à un autre usage que celui auquel ils sont destinés.

ARTICLE 5 - Obligations et Engagements des parties

Le cocontractant est responsable du bon déroulement de l'utilisation des locaux. Les utilisateurs veillent au bon état des locaux mis à disposition ainsi qu'au respect des règles d'hygiène et de sécurité et du règlement intérieur en vigueur.

Le cocontractant devra informer le Sdis 76 de tout sinistre ou dégradation, se produisant dans les locaux ou moyens mis à disposition, dès lors qu'il résulte d'une utilisation anormale des locaux ou moyens mis à disposition.

En cas de dégradations, de sinistre ou d'utilisation anormale des locaux mis à disposition, le cocontractant supportera le coût de la remise en état, sur présentation des factures ou mémoires correspondants par le Sdis 76.

Concernant l'entretien:

• le Sdis 76 assure l'entretien des locaux et moyens mis à disposition durant la durée de la convention.

Fluides:

• le Sdis 76 prend en charge tous les abonnements et dépenses de fluides (eau, gaz, électricité, chauffage ou toutes autres fournitures éventuelles).

ARTICLE 6 - Description de la prestation

La prestation fournie par le Sdis 76 comprend :

- les salles de cours 2 et 3,
- l'amphithéâtre,
- l'amphi tactique,
- les parties communes,
- le parking.

ARTICLE 7 – Dispositions financières

La mise à disposition des locaux dans les conditions définies par la présente convention est faite à titre gracieux.

ARTICLE 8 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour la période du 19 mai au 3 juin 2016 (mise en place et durée de l'exposition).

Enfin le Sdis 76 conserve pour sa part la faculté de résilier la présente pour tout motif d'intérêt général, par courrier recommandé avec accusé réception. Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit quinze jours après la dat d'avoi du lit courrier, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 9 - Avenant à la convestion

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention. L'avenant devra être signé dans un délai de 5 jours avant le début de la mise à disposition des locaux.

ARTICLE 10 - Assurance et Responsabilité

Le cocontractant s'engage à fournir au Sdis 76 une attestation Garantie Responsabilité Civile, à la signature de ladite convention.

Le cocontractant est responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, engendrés du fait de son activité dans les lieux.

Il s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

Il contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile et pour les risques locatifs.

L'utilisateur s'engage à faire en sorte que la réglementation soit strictement appliquée et dégage par avance toute responsabilité du Sdis 76 en cas d'accident survenant aux participants pendant les séances qui leur sont réservées dans les équipements.

ARTICLE 11 - Règlement des litiges et attribution de compétence

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif de Rouen.

Fait à YVETOT, le

Fait en 2 exemplaires originaux,

Le Président du Conseil d'Administration du Sdis 76,

Le Président de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,